



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°11-137/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31;

Vu les décrets n°2006-1454 du 24 novembre 2006 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 autorisant la société SIEMENS S.A.S. dont le siège social est situé à Saint-Denis (93200) au 9 boulevard Finot, à poursuivre l'exploitation à Buc (78530), 617 rue de Fourny, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation

1185-1 : Conditionnement de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures, hydrocarbures halogénés, la quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres.

1185-3 : Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures, hydrocarbures halogénés, régénération des fluides et recyclage des halons sur site de traitement.

activités soumises à déclaration

1185-2-a : Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures, hydrocarbures halogénés, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés à la rubrique 2920. La quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacités unitaire.

1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)

1530 : Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³

1180-1 : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits

1711-1-b : Dépôt ou stockage de substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 1. Activité totale > 37MBq <3700 MBq

1720-1-b : Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous formes de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 1. Activité totale > 370MBq <370 GBq

2910 : Installation de combustion . La puissance thermique maximum > 2MW <20MW

2920-2-b : Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500kW

2925: atelier de charge d'accumulateurs.

2940-2-b : Vernis, peinture, apprêt, colle, etc, (application, cuisson séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) , application autre que le « trempé », quantité max >10 kg/j <100kg/j

Vu les courriers de la société SIEMENS S.A.S. du 4 septembre et du 13 octobre 2009 informant les services préfectoraux de la cessation d'activité de deux transformateurs P.C.B. ;

Vu le courrier de la société SIEMENS S.A.S. du 20 avril 2009 informant les services préfectoraux du retrait du paratonnerre radioactif ;

Vu la déclaration du 29 mars 2010 par laquelle la société SIEMENS S.A.S. fait connaître son intention d'exploiter sur ce même site l'activité soumise à déclaration sous la rubrique 1715-2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 8 mars 2011 ;

Considérant le dossier de modification des installations en date du 29 mars 2010 dans lequel la société SIEMENS S.A.S. indique la suppression de deux transformateurs aux PCB/PCT, l'élimination du paratonnerre radioactif ainsi que la modification des sources scellées.

Considérant le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 1715 et supprimant les rubriques 1711 et 1720.

Considérant le décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui concerne notamment la rubrique 2920.

Considérant que la société SIEMENS S.A.S. n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 mars 2011 ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article R512-31 du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SIEMENS S.A.S. en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société SIEMENS S.A.S. est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Buc, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06-39/DDD du 07 avril 2006, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1. du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°06-39/DDD du 07 avril 2006 est modifiée comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
1185	1 a	A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. A l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Stockage de Halon de type 1301 et stockage d'heptafluoropropane	Halon = 20 tonnes. * heptafluoropropane = 35 tonnes. Conditionnement de : Halon = 2t/j et FM 200 = 9 t/j.	> 800l	L
1185	2 a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Dépôts de produits régénérés	Halon = 20 t heptafluoropropane = 35 t.	> 800l	L
1185	3	A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement	Régénération de halon et heptafluoropropane	Halon = 2t/j. heptafluoropropane = 2 t/j.	Quelque soit la capacité	t/j
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant de 19880 m ³	Stockage temporaire de marchandises et d'équipements	19 880 m ³	>= à 5 000 m ³ et < à 50 000 m ³	m ³
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de produits d'emballages	1 850 t	> 1 000 m ³ . <= 20 000 m ³	m ³
1715	2	D	Substance radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 05 juillet 2001.	Détecteur ionique de fumées contenant une source scellée d'américium Am 241	Q= Somme (A _i / Aex _i) A=14 800 Bq Aex = 10 000 Bq	Q = 7,4. Q >= 1 et < 10 ⁴	Bq
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible,	Deux chaufferies d'une puissance totale maximale de 2,4 MW.	P=2,4 MW	>2	

			<p>exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>				
2920	2B	N.C	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.</p>	5 compresseurs de 74 kW	$P_{total} = 74$ kW		
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...</p>	2 ateliers de charges	$P_{total} = 15$ kW		
2940	2 B	D	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Environ 25 Kg/j			

A : Autorisation, D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3. – UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

Les articles 4.II.1 à 4.II.10 de l'arrêté préfectoral n°06-39/DDD du 07 avril 2006 sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

3.1.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4451-144) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

3.1.2 Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opération de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

3.1.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

3.1.4 Activité

L'activité totale des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés doit rester inférieure ou égale à l'équivalent détecteur de 6 756 sources de 14,8KBq chaque sources. Les produits détenus sont les suivants :

1. CG7PF/GF équipé d'un détecteur ionique type F7 contenant deux sources scellées d'Am241 de 14,8 KBq ;
2. CG7PO/GO équipé d'un détecteur ionique type F9 contenant une source scellée d'Am241 de 14,8 KBq ;
3. FTA715/716 équipé d'un détecteur ionique type F7 contenant deux sources scellées d'Am241 de 14,8 KBq ;
4. CG7PT/GT équipé d'un détecteur ionique type F9 contenant une source scellée d'Am241 de 14,8 KBq ;
5. PAI/GAI équipé d'un détecteur ionique type F9 contenant deux sources scellées d'Am241 de 14,8 KBq.

Les détecteurs ioniques en transit sont stockés dans une armoire forte dédiée à cet effet.

ARTICLE 3.2- Organisation

3.2.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4451-29 et R 4451-30 du code du travail.

3.2.2 Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4451-103 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

3.2.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4451-29 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique.

3.2.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

3.2.6 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours)..

3.2.7 Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

ARTICLE 3.3 Prescriptions particulières pour les sources scellées

3.3.1 Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

3.3.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

3.3.3 Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 3.4. - Prescriptions spécifiques aux sources scellées

Toute intervention sur les sources scellées est interdite. Aucun montage ou démontage de ces sources n'est effectué sur le site.

Les opérations de maintenance et de reconditionnement des détecteurs peuvent être effectuées :

- par le constructeur du détecteur. Celui-ci peut demander pour les produits reconditionnés le label « NF Reconditionnement »,
- par une société agréée par le constructeur et sous sa responsabilité. Cette société, titulaire d'une autorisation ASN, obtient un agrément pour des matériels bien identifiés et des interventions précisément répertoriées et décrites par le constructeur. Elle peut demander le label « NF Reconditionnement »,
- sous la responsabilité propre du constructeur, par une société titulaire d'une autorisation ASN n'ayant pas d'agrément du constructeur sous réserve que :
 - ✓ les matériels et interventions soient limités à ceux décrits dans l'autorisation,
 - ✓ le détecteur, initialement admis à la marque « N-F matériel de détection » soit admis à la marque « NF reconditionnement » et donc que la société puisse démontrer que le détecteur reconditionné est en tous points comparable à l'un des états certifiés connus,
 - ✓ la société dispose d'un accord avec le constructeur du détecteur ou avec le fabricant de la source pour la reprise des sources ou détecteurs rebutés. En l'absence d'un tel accord, il devra informer ses clients qu'il ne peut pas en faire l'entretien.

Les opérations de reconditionnement auront pour but, en particulier, de s'assurer l'étanchéité des sources rendues à l'utilisateur.

Les mouvements de détecteurs entre client, société de maintenance et constructeur pourront se faire librement à condition d'assurer la traçabilité des sources et la sécurité des transports.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buc, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Buc pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4.2 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement – Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement -Livre V, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 4.4: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, le maire de Buc, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 MAI 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT